



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS MUNICIPALES

DM751SG22N	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT POUR L'ETUDE DE PROGRAMMATION URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE PORTANT SUR LE CENTRE VILLE DE LA COMMUNE DE MONTARNAUD ET SUR LA RECOMPOSITION PAYSAGERE DE LA PLAINE DES SPORTS A L'ENTREE SUD DE LA COMMUNE
------------	--

Le Maire de la Ville de MONTARNAUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2021 prise en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
 Considérant l'intérêt pour la commune de solliciter le Département de l'Hérault pour la réalisation d'une étude de programmation qui va définir les aménagements à réaliser dans les prochaines années pour le développement harmonieux de la commune,

DÉCIDE

DE SOLLICITER auprès du Département de l'HERAULT, l'attribution d'une subvention la plus élevée possible sur la base du plan de financement suivant :

Montant de l'étude	REGION OCCITANIE		Département de l'Hérault		Commune de Montarnaud	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
50 255 € HT	20 102 €	40	20 102 €	40	10 051 €	20

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la Ville de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montarnaud, le 19 août 2022

